

choix d'un président, ils en ont informé le ministère le 18 avril. Le 13 mai, le juge Cameron a été choisi. La commission qu'il a constituée s'est réunie le 10 août. Selon la procédure ordinaire, la grève a été décidée le 22 août et devait commencer le 26 août, soit quatre jours plus tard.

Dans le cas de la commission n° 4, le juge Little, de la Cour du banc de comté de l'Ontario, a fait partie d'une commission qui s'est occupée de la Fraternité des agents de trains du National-Canadien, qui compte 8,500 membres. Là encore, les représentants du syndicat et de la société ferroviaire n'ont pas réussi à s'entendre sur le choix d'un président. Le ministre en a été informé le 26 mai. Le président a été nommé par le ministre le 9 juin. Il a fait son rapport le 12 août. La grève a été décidée le 22 août, et elle a commencé le 26 août.

Ces événements ont presque coïncidé avec la nomination du juge Little à la commission n° 5 qui a examiné les problèmes des quelque 6,200 adhérents de la Fraternité des agents de trains du Pacifique-Canadien.

Lorsque le gouvernement a appris officiellement que la grève a été décidée le 22 août, le premier ministre a envoyé sans tarder un télégramme à toutes les parties en cause. J'ai déposé l'autre soir ce télégramme sur le bureau de la Chambre. Le télégramme a offert tous les bons offices du gouvernement, en vue d'arriver à un règlement avant le 26 août, date prévue pour la grève.

Honorables sénateurs, il vaut la peine que je parle de mes collègues le ministre du Travail et, en fait, des autres ministres et aussi des fonctionnaires du ministère du Travail. Tous mes collègues n'ont ménagé aucun effort pour essayer de prévenir cette grève. Si certains d'entre eux ont l'air un peu fatigués, les sénateurs comprendront pourquoi. Ils s'inquiétaient fort peu de sacrifier leur sommeil et leurs repas. Ils étaient en alerte et travaillaient presque sans interruption pour prévenir cette situation d'urgence nationale.

Je crois qu'il serait utile, aux fins du compte rendu, de faire part de certaines des raisons et des raisonnements du juge Munroe. Je cite le passage à la page 8 de son rapport, dans lequel il fait allusion aux 55,000 employés sédentaires.

On dira peut-être que les règlements récents des différends des dockers du Québec et des employés de la Voie maritime du Saint-Laurent devraient inspirer

mes recommandations concernant les augmentations de salaires.

Tel n'est pas mon avis. Il faut remarquer que les employés touchés par ces règlements ne travaillent pas dans l'industrie de fabrication de biens durables; ces règlements ne sont ni typiques ni représentatifs des règlements de salaires négociés pour 1966 et 1967 dans ces industries, ni dans l'industrie en général; ces règlements touchaient un nombre relativement restreint d'employés et sont nés de circonstances particulières et de données faciles à reconnaître. Je crois qu'on n'aurait pas plus de raison de considérer ces règlements comme facteurs décisifs de ma décision que de dire que d'autres règlements de salaires, de montants moindres que ceux que je recommande et qui s'appliquent à un plus grand nombre d'employés, dont plusieurs exemples pourraient être cités, devraient faire autorité. A mon sens une norme nationale, non pas des règlements particuliers ou régionaux, est la norme appropriée à l'industrie ferroviaire du pays, dont les employés habitent des hameaux reculés et des régions métropolitaines à travers le Canada. La norme nationale des salaires des employés de l'industrie de fabrication de biens durables, compte tenu des éléments mentionnés dans mon rapport de 1964, demeure, je crois, la norme raisonnable parce que ces deux groupes d'employés sont ceux qui se comparent de plus près. Cette norme s'appuie sur une jurisprudence de plusieurs années. Il serait, à mon sens, présomptueux de l'abandonner aujourd'hui pour des motifs de convenance.

Il en est venu aux mêmes conclusions sur ce point relativement au rapport concernant les artisans, qui touchait 2,800 personnes.

Je cite un autre passage des recommandations du juge Munroe faisant allusion aux taux qui se trouvent à la page 9:

Ma recommandation est la suivante:

On devrait ajouter au salaire horaire de base en vigueur le 31 décembre 1965:

- a) une augmentation de 4 p. 100 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966;
- b) 4 p. 100 de plus le 1^{er} juillet 1966;
- c) 4 p. 100 de plus le 1^{er} janvier 1967;
- d) 6 p. 100 de plus le 1^{er} juillet 1967.

Les taux journaliers, hebdomadaires et mensuels devront être accrus proportionnellement.